

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 10 janvier 2007

Messagerie

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) (C 2 06.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale, du 22 juin 2006 (ci-après : l'accord), adopté par la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique.

Art. 2 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

² Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique exerce le droit que lui confère l'article 7, alinéas 1 et 2, de l'accord.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr), du 22 juin 2006

C 2 06

I. Dispositions générales

Art. 1 Objectifs

¹ L'accord règle la contribution des cantons signataires aux frais de l'enseignement professionnel ainsi qu'aux frais des formations professionnelles à plein temps.

² Il précise les domaines qui font l'objet d'une procédure séparée et distribue les compétences.

³ Il contribue ainsi à la coordination de la politique en matière de formation professionnelle.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'accord est valable pour la formation professionnelle initiale conformément aux art. 12 à 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr).

² Il porte sur la préparation à la formation professionnelle initiale, sur l'ensemble de l'enseignement scolaire et sur les formations professionnelles à plein temps correspondant aux filières régies par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

³ Deux cantons signataires ou plus peuvent adopter des dispositions qui divergent de celles du présent accord.

Art. 3 Principes fondamentaux

¹ Pour les apprenantes et apprenants fréquentant un établissement de formation d'un autre canton, les cantons signataires versent des contributions uniques, aussi bien pour l'enseignement professionnel que pour les formations à plein temps.

² Le classement des filières dans la catégorie « écoles à plein temps » ou la catégorie « enseignement professionnel à l'intérieur du système dual » est indiqué en annexe.

³ Les cantons où les écoles ont leur siège accordent aux apprenantes et apprenants d'autres cantons dont la formation professionnelle est régie par le présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres ressortissantes et ressortissants.

⁴ Les cantons signataires veillent à ce que les dispositions du présent accord soient appliquées par analogie lorsque les apprenantes et apprenants des cantons signataires fréquentent des écoles gérées par des communes, des associations de communes, des associations professionnelles, des entreprises ou des organisations d'utilité publique.

Art. 4 Canton débiteur

¹ S'agissant de l'enseignement professionnel dans le cadre des écoles professionnelles, le canton débiteur est le canton dans lequel s'effectue l'apprentissage. Celui-ci décide de l'affectation d'un apprenant ou d'une apprenante dans une école professionnelle sise en dehors des frontières cantonales en accord avec le canton dans lequel se situe ladite école, et les inscriptions se font conformément à la procédure en vigueur dans ce dernier.

² S'agissant des formations suivies dans des écoles à plein temps ou dans des écoles de maturité professionnelle, suite à un apprentissage, le canton débiteur est le canton de domicile au moment où la formation est entamée, pour autant qu'il ait autorisé la fréquentation d'un établissement de formation hors canton.

L'autorisation qu'il délivre doit accompagner le formulaire d'inscription.

³ Est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les apprenantes et apprenants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger ou, lorsqu'il y a plusieurs cantons d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente; la lettre d demeure réservée,
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée,
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étrangères et étrangers qui ont atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger; la lettre d demeure réservée,

- d. le canton dans lequel les apprenantes et apprenants majeurs ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire sont également considérés comme activités lucratives, et,
- e. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

II. Contributions

Art. 5 Détermination du montant des contributions

¹ Les contributions sont versées sous forme de montants forfaitaires, échelonnés en fonction du type de formation (formation à plein temps/formation à temps partiel/cours isolés).

² Le calcul du montant des contributions s'appuie sur les principes suivants:

- a. Il convient de calculer le montant des frais de formation moyens par personne et par année. Est déterminant pour le calcul des contributions le montant net des frais de formation moyens, lequel s'obtient en déduisant des frais d'infrastructure et d'exploitation les éventuelles taxes d'études individuelles et contributions de tiers. Pour les écoles à plein temps, on déduira également les subventions fédérales.
- b. Un montant calculé à partir d'un taux forfaitaire appliqué au montant net des frais d'exploitation (selon let. a) est ajouté pour couvrir les frais d'infrastructure. Ce taux forfaitaire est indiqué dans l'annexe.
- c. Les contributions versées dans le cadre de l'accord couvrent 90% du montant net des frais de formation moyens par personne et par année.

³ L'adaptation des contributions se fait chaque année et prend effet deux ans après.

⁴ La contribution est due pour une année scolaire complète. La date de référence pour établir la liste des personnes en formation entrant en ligne de compte est fixée dans l'annexe.

III. Contributions versées pour les autres prestations

Art. 6 Procédure à suivre pour d'autres prestations

¹ Il incombe à la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), en tant que conférence spécialisée de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de faire des propositions à la Conférence des cantons signataires pour tout ce qui concerne les autres prestations cités à l'al. 2.

² Figurent en particulier parmi les autres prestations

- a. les cours interentreprises,
- b. les cours professionnels intercantonaux,
- c. les procédures de qualification,
- d. les formations de rattrapage,
- e. l'encadrement individuel pendant la formation initiale de deux ans.

³ La Conférence des cantons signataires définit la forme et la teneur des réglementations y afférant et fixe la hauteur des indemnités. Ces montants sont indiqués dans l'annexe. L'al. 4 demeure réservé.

⁴ Les cantons signataires peuvent limiter leur indemnisation des prestations citées à l'al. 2 au volume fixé à cet effet dans leur législation cantonale.

IV. Exécution

Art. 7 Conférence des cantons signataires

¹ La Conférence des cantons signataires se compose d'un représentant ou d'une représentante de chaque canton ayant adhéré à l'accord. La Confédération peut se faire représenter avec voix consultative.

² Il incombe à la Conférence des cantons signataires

- a. de fixer le montant des contributions selon art. 5, et
- b. de définir les règles et de fixer le montant des contributions versées pour les prestations citées à l'art. 6, al. 2.

³ Pour les décisions visées par l'al. 2, let. a et b, la majorité des deux tiers des membres de la Conférence est exigée.

⁴ Le Comité de la CDIP est chargé de préparer les dossiers pour la conférence des cantons signataires.

Art. 8 Secrétariat

¹ Le secrétariat est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

² Le secrétariat doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. procéder régulièrement à un relevé des frais,
- b. examiner et mettre au point les propositions en faveur d'une adaptation du montant des contributions,
- c. informer les cantons signataires,
- d. veiller à la coordination, et
- e. régler les questions de procédure.

³ Le Comité de la CDIP met en place un groupe de travail qui fait office d'organe de consultation et élabore les propositions soumises à la Conférence des cantons signataires.

⁴ Les frais de secrétariat occasionnés par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre d'habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Art. 9 Instance d'arbitrage

¹ Une commission arbitrale est mise en place pour régler les litiges qui pourraient survenir entre les cantons signataires lors de l'interprétation et de l'application de l'accord.

² Cette commission se compose de trois membres qui sont désignés par les parties concernées. Si ces dernières ne peuvent s'entendre sur le choix des membres, la commission arbitrale est nommée par le Comité de la CDIP.

³ Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 sont applicables.

⁴ Les décisions de la commission arbitrale sont sans appel.

V. Dispositions transitoires et finales**Art. 10 Entrée en vigueur**

¹ Le présent accord entre en vigueur dès qu'il a reçu l'adhésion de 15 cantons, mais au plus tôt au début de l'année scolaire 2007/2008.

Art. 11 Abrogation de l'accord intercantonal du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle

La Conférence des cantons signataires de l'accord intercantonal sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle du 30 août 2001 décide de la date d'abrogation dudit accord.

Art. 12 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par simple déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Art. 13 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, les obligations qu'il avait contractées demeurent inchangées à l'égard des personnes se trouvant en formation au moment de la dénonciation de l'accord.

Art. 14 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Annexe

1. Offres et tarifs

Offres	Volume	Remarques	Tarif ¹ annuel (proposition)
Passerelles	1 à 2,5 jours d'école par semaine		6000
	3 à 5 jours d'école par semaine		12 000
Ecole professionnelle	Leçons hebdomadaires par an, à l'unité ²	1 à 7 leçon(s)	400 la leçon
	Temps partiel ³	Apprentissage dual (1 à 2 jours) avec ou sans maturité professionnelle intégrée ³	6000
	Plein temps	Ecoles de métiers, ESC, année d'apprentissage de base (cours interentreprises inclus)	12 000
Maturité professionnelle post CFC	Plein temps sur 1 an ⁴		12 000
	En emploi, sur 2 ans		6000
Cours interentreprises	Forfait par leçon	Clarification par la CSFP (art. 6)	
Cours professionnels intercantonaux		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Procédures de qualification		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Formations de rattrapage		Clarification par la CSFP (art. 6)	
Encadrement individuel pour les formations initiales de 2 ans		Clarification par la CSFP (art. 6)	

Ces contributions incluent pour les frais d'infrastructure un forfait correspondant à 10% du montant net des frais d'exploitation (conformément à l'art. 5, al. 2, let. b).

¹ Les contributions se fondent sur les résultats du relevé de l'OFFT pour l'année 2004. Il faut toutefois souligner que ces données ne sont pas encore assez nuancées et que l'Office fédéral de la statistique ne dispose pas non plus de données fiables pour différencier les personnes ayant achevé une formation à temps partiel ou à plein temps.

² Si le nombre de périodes hebdomadaires est inférieur à 8, c'est le tarif à l'unité qui s'applique.

³ Dans les cas où l'enseignement professionnel et l'enseignement général ont lieu dans deux endroits différents, en dehors des frontières cantonales, est exigible tout au plus le tarif ordinaire. Les cantons concernés règlent la répartition des contributions.

⁴ Autres types de formation: contribution au prorata de la durée (contribution pour toute la durée: CHF 12'000).

2. Date de référence

La date de référence pour l'établissement du nombre d'élèves est fixée au 15 novembre.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 22 juin 2006, la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) a adopté l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (ci-après : l'accord).

Cet accord a pour objectif de mettre en place, entre les cantons signataires, un système d'indemnisation équilibré et approprié qui contribue à la coordination de la politique dans le domaine de la formation professionnelle initiale. L'indemnisation est versée par le « canton de domicile » des personnes en formation, en contrepartie de la fréquentation par ces dernières d'établissements d'enseignement professionnel situés en dehors des frontières cantonales.

Le nouvel accord répond aux changements qui se sont opérés sur les plans économique et politico-éducatif. Il satisfait par ailleurs aux nouvelles dispositions fédérales en matière juridique.

L'adoption d'un nouvel accord s'avère en effet indispensable à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2004, de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après : LFPr) qui instaure un nouveau mode de financement pour l'octroi des subventions fédérales. L'ancien système fondé sur les dépenses est remplacé par un subventionnement basé sur les prestations lequel se traduit par le versement de subventions forfaitaires calculées sur la base du nombre de personnes en formation professionnelle initiale dans le canton concerné (cf. article 53, alinéa 1, LFPr).

Le nouvel accord est appelé à remplacer la convention intercantonale du 30 août 2001 sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle.

Par rapport à ce dernier texte intercantonal, le nouvel accord apporte en substance les innovations suivantes :

- les formations relevant des domaines de l'agriculture, de la santé, du social et des arts sont dorénavant incluses dans le champ d'application de l'accord (cf. article 2, alinéa 1) ;
- l'élargissement du champ d'application de l'accord aux « offres passerelles » qui préparent à la formation professionnelle initiale, ainsi qu'aux « formations de rattrapage » permettant l'obtention de

certifications en particulier par la voie de la procédure de reconnaissance et de la validation des acquis (cf. articles 2, alinéa 2, et 6, alinéa 2) ;

- la mise en place d'une procédure en vue de l'indemnisation d'autres prestations que celles formellement définies dans l'accord (cf. article 6) ;
- la mention des principes qui déterminent le montant des contributions (cf. article 5) ;
- l'institution d'une « conférence des cantons signataires » (ci-après : la conférence), organe politique tutélaire doté de pouvoirs décisionnels, composée d'un représentant ou d'une représentante de chaque canton ayant adhéré à l'accord (cf. article 7, alinéa 1) ;
- la compétence attribuée à cette conférence de fixer, voire de modifier les tarifs qui seront désormais consignés dans une annexe de l'accord (cf. articles 6, alinéa 3 et 7, alinéa 2) ;
- une redéfinition de la notion de « canton de domicile » qui corresponde à celle figurant dans les autres accords intercantonaux (cf. article 4, alinéa 3) ;
- la durée du préavis prescrit pour permettre à un canton de dénoncer l'accord, est ramenée de 3 à 2 ans (cf. article 12).

A la suite de la procédure de consultation ouverte par la CDIP auprès des cantons en automne 2005, un certain nombre d'amendements ont été intégrés dans le texte de l'accord intercantonal. Il s'agit en particulier de la prise en considération des « formations de rattrapage » afin de permettre à l'accord de couvrir l'ensemble des offres financées par la Confédération (cf. article 6, alinéa 2) et de la possibilité laissée à deux ou plusieurs cantons de prévoir une réglementation différente sans prescription tarifaire (cf. article 2, alinéa 3). Cette dernière mesure résulte de l'existence possible, dans une région donnée ou dans certains cantons, de tarifs moins élevés du fait de la structure des coûts à l'échelon régional. Il importe en conséquence d'offrir aux cantons qui le souhaiteraient, la faculté de convenir entre eux de tarifs moins élevés que ceux énoncés dans l'annexe de l'accord.

Les nouvelles dispositions fédérales relatives au financement entreront vraisemblablement en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2008 (cf. article 73, alinéa 3, LFPr). Il est dès lors important que ce nouvel accord prenne effet à partir de l'année scolaire 2007/2008. Son entrée en vigueur est subordonnée à sa ratification par 15 cantons (cf. article 10).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Commentaire article par article du nouvel accord intercantonal du 22 juin 2006 sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale, rédigé par le secrétariat général de la CDIP en date du 30 mai 2006.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPi)

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'957'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	1'957'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	0
Dédommagements à des collectivités publiques [35]	1'957'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	2'813'000	
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	689'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	689'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	1'974'000	
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	1'268'000	839'000	839'000	839'000	839'000	839'000	839'000	0

Remarques :

Les tarifs des écoles duales augmenteront de F 4 000 à F 6 000 et ceux des écoles plein temps de F 9 000 à F 12 000, dès la rentrée scolaire 2007/2008 au plus tôt. Les coûts et recettes 2008 et des années suivantes ont été estimés sur la base de ces nouveaux tarifs et du nombre d'apprenants duaux et plein temps d'autres cantons à Genève et de genevois dans d'autres cantons en 2005/2006 (informations les plus récentes).

Signature du responsable financier : 

Date : 4.12.2006

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPi)

Projet présenté par le DIP

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
3.000%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier:

Date: 4.12.2008



COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE ETABLI PAR LE CDIP EN DATE DU 30 MAI 2006

Révision des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle

2.3 Le nouvel accord en détail

Art. 1 Objectifs	<p>Le champ d'application de l'accord reste en principe le même, mais il est élargi à des éléments qui doivent être pris en compte du fait du nouveau système de financement, par exemple la transmission des contributions fédérales et cantonales aux organisations du monde du travail (ORTRA) pour les prestations qu'elles assument à la demande des pouvoirs publics.</p> <p>Les accords intercantonaux ont un effet non négligeable en matière de coordination, parce qu'ils nécessitent en même temps une définition des concepts, une détermination des procédures et une évaluation des conséquences.</p>
Art. 2 Champ d'application	<p>Le champ d'application de l'accord correspond à la formation professionnelle initiale telle que décrite dans la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002. Contrairement au texte mis en consultation, les formations de rattrapage n'en sont plus exclues. On entend par là toutes les certifications obtenues par des adultes sans contrat d'apprentissage par le biais d'autres procédures de qualification. Les formations de rattrapage figurent désormais, avec l'encadrement individuel qui va de pair, à l'art. 6, al. 2.</p> <p>Une remarque particulière s'impose à propos de la maturité professionnelle. A l'art. 25 LFP, il est dit que la maturité professionnelle fédérale fait partie de la formation professionnelle initiale. Le certificat de maturité professionnelle peut toutefois être obtenu de différentes manières: parallèlement à la formation professionnelle initiale (apprentissage, école professionnelle), parallèlement à l'exercice d'une profession, ou encore dans le cadre d'études à plein temps après un apprentissage. Les trois façons d'obtenir un certificat de maturité professionnelle sont équivalentes et doivent être traitées absolument de la même façon dans les accords intercantonaux.</p> <p>Il sera possible aux cantons de conclure à plusieurs des arrangements divergents pour une période de quatre ans suivant l'entrée en vigueur du nouvel accord. A moyen terme toutefois, ce type d'exceptions bilatérales ou régionales est appelé à disparaître.</p>
Art. 3 Principes fondamentaux	<p>Les principes énoncés dans le nouvel accord correspondent à ceux de l'accord en vigueur, lesquels ont déjà amplement fait leurs preuves. Il y a été ajouté l'al. 3, une disposition qui figure déjà dans d'autres accords intercantonaux.</p>
Art. 4 Canton débiteur	<p>Les dispositions de l'art. 4 correspondent pour beaucoup à celles de l'accord en vigueur. Il convient de signaler à propos de l'al. 2 qu'il appartient aux écoles d'informer les ressortissantes et ressortissants d'autres cantons des accords passés en matière de coûts, en veillant à ce que des informations leur soient fournies en même temps que le formulaire d'inscription.</p> <p>L'al. 3 définit le canton de domicile. En l'occurrence, on a veillé à ce que la définition donnée corresponde à celle qui figure dans les autres accords intercantonaux.</p>

Révision des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle

Art. 5 Contributions	Le système des montants forfaitaires doit être maintenu, mais les montants doivent être fixés dans une annexe à cet accord et non pas dans l'accord lui-même. Les contributions ne seront plus indexées, comme c'est le cas actuellement, mais l'article précise comment les calculer. Elles seront donc redéfinies chaque année par la Conférence des cantons signataires, les nouveaux tarifs prenant effet deux ans après, de manière à permettre aux cantons de les intégrer à leur budget ordinaire.
Art. 6 Procédure à suivre pour les autres prestations	Cet article fournit un instrument qui permet de procéder, à l'échelon intercantonal, à des indemnisations pour des prestations dans d'autres domaines, cours interentreprises et procédures de qualification notamment. Ces indemnisations seront fixées par la Conférence des cantons signataires. Les cantons auront toutefois la possibilité de limiter leurs contributions aux principes et aux montants en vigueur dans leur canton pour ce même type d'offres.
Art. 7 Conférence des cantons signataires	Contrairement à l'accord sur les écoles professionnelles en vigueur, qui établit les tarifs pour les différentes prestations, il appartiendra à la Conférence des cantons signataires de fixer le montant des tarifs et de décider de leur modification ou de leur adaptation. Des modifications tarifaires pourront ainsi être décidées à la majorité des deux tiers des cantons signataires.
Art. 8 Secrétariat	Le secrétariat est chargé notamment de traiter les questions tarifaires ou les questions de procédure et d'informer les cantons. Il bénéficie du soutien d'un groupe de travail chargé de faire valoir les aspects techniques et régionaux. Les coûts liés au secrétariat sont, comme dans le cas des autres accords intercantonaux, répartis entre les cantons.
Art. 9 Instance d'arbitrage	Les dispositions concernant la juridiction arbitrale correspondent à celles de l'accord en vigueur.
Art. 10 Entrée en vigueur	Le quorum des deux tiers des cantons signataires correspond à ce qui est prévu dans la réglementation concernant la révision de l'accord actuel. Il convient d'assurer que l'accord actuel sera abrogé à l'entrée en vigueur du nouvel accord. Si tel n'était pas le cas, il pourrait se poser pour certains cantons la question de savoir à quel régime ils sont soumis.
Art. 11 Abrogation	Pas de remarque
Art. 12 Dénonciation	Pas de remarque
Art. 13 Maintien des obligations	Pas de remarque
Art. 14 Principauté du Liechtenstein	L'adhésion éventuelle de la principauté du Liechtenstein à cet accord peut s'avérer problématique dans les cantons qui devraient ouvrir des classes supplémentaires dans une ou plusieurs écoles du fait de la présence d'apprenantes et apprenants en provenance du Liechtenstein. Serait alors applicable dans ce cas l'art. 2, al. 3.

Révision des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle

Annexe	<p>Le relevé des coûts de la formation professionnelle effectué auprès des cantons par l'OFFT pour 2004 et 2005 ne permet pas de différencier les tarifs. Pour l'année 2004, les coûts moyens par personne en formation étaient de CHF 7380 par an. Ce chiffre couvre toutes les formations basées sur un contrat d'apprentissage (de deux, trois ou quatre ans; maturité professionnelle). Il inclut donc également les formations à plein temps liées à un contrat d'apprentissage.</p> <p>Du côté des statistiques relatives aux personnes en formation, il y a aussi des lacunes considérables. L'OFS n'a pas de base de données suffisante pour asseoir une claire distinction dans le système dual entre les formations initiales à plein temps (p. ex. ateliers, écoles de commerce) et la formation à temps partiel. Avec l'OFFT, nous nous efforçons donc de constituer d'ici à l'année 2008 une meilleure base de données par le biais du relevé périodique des coûts comme par celui de la statistique.</p> <p>Les tarifs indiqués sont à comprendre comme des propositions, c'est-à-dire des estimations à partir des données à disposition. Les étapes prévues pour adapter et améliorer cet état de fait devraient permettre d'obtenir année après année des données plus nuancées et plus crédibles. Les tarifs proposés ici sont donc des tarifs initiaux, qui seront adaptés chaque année aux nouvelles données, plus précises et plus complètes, ainsi que le prévoit l'art. 5.</p>
--------	---

69/12/2005 RG/W/wacb 30.5.2006